



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-643
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – RENOVATION TOITURE
(Parcelle Cadastree BB5) 5 RUE FREGERE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2025-598 du 27 octobre autorisant les travaux de rénovations de toitures 5 rue Frégère,

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise A. R. Toitures représentée par M. RASIGADE Antoine (06.08.28.47.16) sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage mono-pied pour des travaux de rénovation de toiture, parcelle cadastrée (BB 5), 5 rue Frégère,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM-2025-598 du 27 octobre 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 :

L'entreprise A. R. Toitures représentée par M. RASIGADE Antoine (06.08.28.47.16) est autorisée à effectuer des travaux de rénovation de toiture nécessitant l'installation d'un échafaudage mono-pied sur la voie publique, 5 rue Frégère (parcelle cadastrée BB 5), du vendredi 28 novembre 2025 au mardi 31 décembre 2025 de 8h00 à 17h00.

Article 3 :

Le véhicule de chantier sera autorisé à stationner sur la placette des manufactures, rue des étendoirs (ou à proximité des travaux), du vendredi 28 novembre 2025 au mardi 31 décembre 2025 de 8h00 à 17h00.

Article 4 :

L'échafaudage mono pied devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. (L'échafaudage devra être balisé de jour comme de nuit). Toute gêne constatée devra être levée par l'entreprise.

Article 5 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché :

- Aucun déplacement de véhicules ne sera autorisé.

- L'entreprise devra organiser son chantier en conséquence et anticiper ses besoins en matériaux.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise A. R. Toitures.

Article 7 :

L'entreprise A. R. Toitures sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux

Article 9 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 novembre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER

